

Le service des prestations complémentaires (SPC) se présente

SPC - Edition janvier 2011



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Sommaire

Coordonnées du SPC et plan.....	4
Qu'est-ce que le SPC ?	5
Que fait le SPC ?.....	5
Prestations complémentaires fédérales ?	6
Prestations complémentaires cantonales.....	7
Prestations d'assistance.....	7
Calcul des prestations complémentaires à domicile	8
Dépenses reconnues.....	8
Revenus déterminants.....	8
Besoins vitaux / revenu minimal cantonal d'aide social (RMCAS).....	8
Prise en compte du loyer	9
Prise en compte de la fortune.....	9
Prestations du 2e pilier	9
Biens immobiliers.....	10
Intérêts des dettes	10
Donation / Dessaisissement d'un bien immobilier	10
Allocations familiales	10
Gain potentiel.....	11
Subside d'assurance-maladie - prime moyenne cantonale	11
Exemple de calcul pour une personne seule (en âge AVS) vivant à domicile.....	12
Exemple de calcul pour un couple (en âge AVS) vivant à domicile :.....	14
Personnes séjournant dans un établissement médico-social pour personnes âgées ou un établissement pour personnes handicapées.....	16
Exemple de calcul pour une personne vivant dans un établissement pour personnes âgées :	16
Remboursement des frais de maladie, d'invalidité et d'aide à domicile	18
Comment présenter une demande ?.....	19
Justificatifs à fournir	20
Obligation de renseigner.....	20
Qui est habilité à déposer une demande ?	20
Adresses utiles	21

Coordonnées du SPC et plan

Service des Prestations Complémentaires (SPC)

Route de Chêne 54 - Case postale 6375 - 1211 Genève 6

Fax 022 546 17 00

www.geneve.ch/spc_ocpa

Accueil du public : (rez-de-chaussée, accessible en fauteuil roulant)
de 08h.30 à 12h.00

Téléphone : + 41 22 546 16 00

de 08h.30 à 12h.00

de 13h.30 à 16h.30 (vendredi 16h.00)

Le SPC est accessible au moyen des transports publics :

Tram : lignes 12 et 16

Arrêts: Amandolier/SNCF ou Grange-Canal

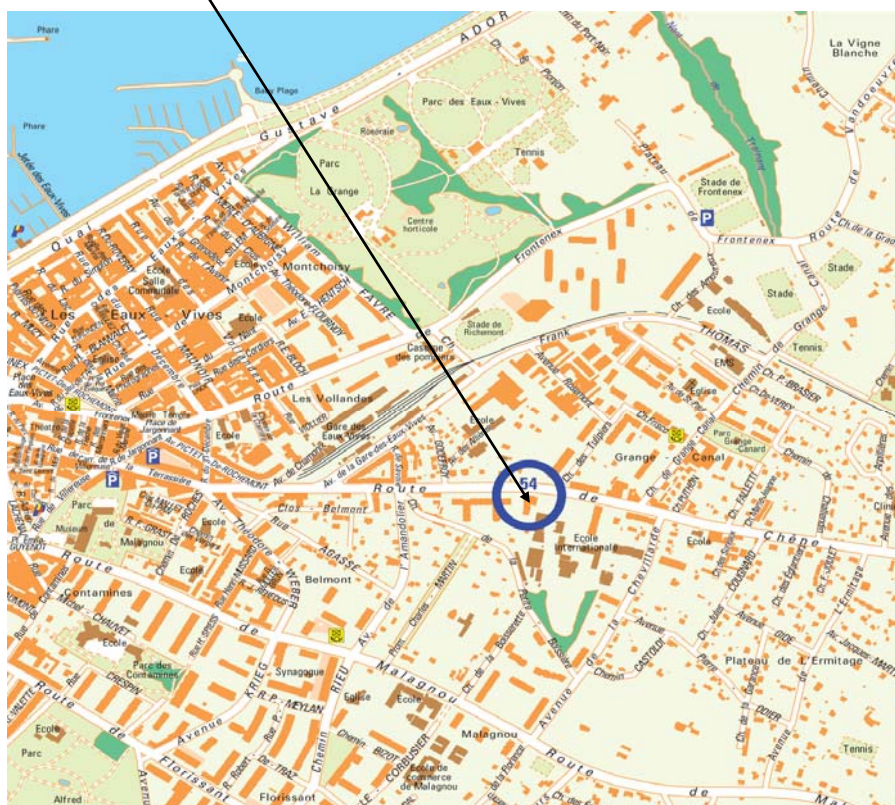
Bus: ligne 21

Arrêt: Amandolier/SNCF

Pour obtenir des informations sur les EMS (liste, emplacements), vous pouvez consulter le site internet à l'adresse suivante : <http://etat.geneve.ch/info-ems>
ou vous adresser la FEGEMS (voir adresse en page 23) : <http://www.fegems.ch>

La liste et les adresses des logements avec encadrement pour personnes âgées et des foyers de jour est disponible sur notre site Internet (www.geneve.ch/spc_ocpa).

Nous sommes ici



© service du Cadastre, reproduit avec l'autorisation du Service du Cadastre du 12 juillet 2002

Qu'est-ce que le SPC ?

Le service des prestations complémentaires (SPC) est rattaché au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) dont la présidence est assurée par Monsieur le Conseiller d'Etat François Longchamp.

Que fait le SPC ?

Le SPC est chargé de verser des prestations complémentaires fédérales **et/ou** des prestations complémentaires cantonales aux personnes bénéficiant d'une rente AVS ou AI.

Sous certaines conditions (nationalité et durée de séjour), des prestations complémentaires peuvent être versées aux personnes âgées, survivantes ou invalides, même si aucune rente AVS ou AI n'est octroyée (voir la notice explicative sur notre site internet "Les prestations pour les ressortissants étrangers domiciliés à Genève").

Les prestations complémentaires ont pour but d'assurer aux personnes qui y ont droit un véritable "**revenu minimum d'aide sociale**". Elles interviennent en complément aux rentes de l'AVS ou de l'AI et s'ajoutent aux autres ressources de l'ayant droit, de manière à couvrir ses "besoins vitaux" (voir ci-dessous Besoins vitaux / revenu minimal cantonal d'aide social).

De plus, le service des prestations complémentaires :

- alloue des participations ou des remboursements de frais médicaux non couverts par l'assurance-maladie (voir infra Remboursement des frais de maladie, d'invalidité et d'aide à domicile);
- accorde un abonnement annuel des transports publics genevois (TPG) aux bénéficiaires de prestations mensuelles régulières contre une participation financière, abonnement donnant droit à la libre circulation sur l'ensemble du réseau de la communauté tarifaire genevoise;
- verse des prestations financières d'assistance (voir ci-dessous Prestations d'assistance);
- assure l'information au public concernant, entre autres, les structures d'accueil et les logements réservés aux personnes âgées (EMS, appartements avec encadrement, foyers de jour).

Par ailleurs, sur demande auprès de Billag S.A., les bénéficiaires de prestations complémentaires fédérales ont droit à l'exonération du paiement des redevances radio/tv, en application de la loi fédérale sur les prestations complémentaires. Le SPC fournit à ses bénéficiaires pouvant prétendre à cette exonération une attestation à l'intention de Billag S.A.

Prestations complémentaires fédérales ?

Le droit aux prestations complémentaires fédérales (PCF) est ouvert aux personnes :

- qui bénéficient d'une rente AVS, d'une rente entière ou d'une demi-rente AI, d'une allocation pour impotent AVS/AI ou qui reçoivent, sans interruption pendant au moins 6 mois, une indemnité journalière de l'AI;

ou

- qui ne peuvent bénéficier d'une rente AVS/AI ordinaire, les conditions d'obtention n'étant pas remplies (durée de cotisations);

et

- qui ont leur domicile à Genève et y séjournent effectivement;

et

- qui sont de nationalité suisse (droit immédiat);

ou

- de nationalité étrangère, à savoir :

- ✓ **les ressortissants d'un pays de l'UE¹⁾ ou de l'AELE²⁾** (droit immédiat);
- ✓ **les ressortissants des autres pays** doivent avoir séjourné en Suisse, de manière ininterrompue, durant les **10** années qui précèdent la demande de prestations, **5** ans pour les réfugiés, les apatrides ou les étrangers au bénéfice d'une convention internationale de sécurité sociale (voir la notice explicative "Les prestations pour les ressortissants étrangers domiciliés à Genève");

et

- dont les dépenses reconnues excèdent les revenus déterminants.

¹⁾ UE = Union européenne. En font partie les Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède.

²⁾ AELE = Association européenne de libre échange. En font partie les Etats suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

Prestations complémentaires cantonales

Le droit aux prestations complémentaires cantonales (PCC) est ouvert aux personnes :

- qui bénéficient d'une rente AVS, d'une rente entière ou d'une demi-rente AI, d'une allocation pour impotent AVS/AI ou qui reçoivent, sans interruption pendant au moins 6 mois, une indemnité journalière de l'AI;

ou

- qui ont droit à des prestations complémentaires fédérales sans être au bénéfice d'une rente de l'AVS ou de l'AI;

et

- qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire genevois;

et

- aux Suisses, Genevois et Confédérés, qui ont séjourné **5** ans, durant les 7 années précédant le dépôt de la demande de prestations, sur le territoire suisse et/ou de l'Union européenne et/ou de l'Association de libre échange;

ou

- aux étrangers, à savoir :

- ✓ **aux ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange (AELE)** qui ont séjourné **5** ans, durant les 7 années précédant le dépôt de la demande de prestations, sur le territoire suisse et/ou de l'Union européenne et/ou de l'Association européenne de libre échange.
- ✓ **aux ressortissants des autres pays**, qui habitent à Genève d'une manière ininterrompue depuis **10** ans;

et

- dont les dépenses reconnues excèdent les revenus déterminants.

NB : LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT VERSÉES EN VERTU D'UN DROIT ET NE SONT PAS REMBOURSABLES.

Prestations d'assistance

Des prestations d'assistance sont accordées aux personnes :

- qui sont en âge AVS ou qui bénéficient d'une rente de l'assurance-invalidité et qui ne remplissent pas les conditions d'obtention des prestations complémentaires;

et

- qui ont un revenu inférieur au minimum fixé par les autorités cantonales.

NB : LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE VERSEES DEPUIS LE 1ER JANVIER 2004 SONT CONSIDÉRÉES COMME UN DROIT ET NE SONT PAS REMBOURSABLES.

Calcul des prestations complémentaires à domicile

Le calcul se fait différemment selon qu'il s'agit d'une personne vivant à domicile ou dans un établissement pour personnes âgées ou pour invalides.

Pour une personne à domicile, le calcul de la **prestation** tient compte de sa situation personnelle et économique et, le cas échéant, de celle des personnes vivant sous le même toit. Le mécanisme de calcul implique l'examen pour chaque cas des **dépenses reconnues** et des **revenus déterminants** (ressources).

On obtient le montant de la prestation en comparant les dépenses reconnues aux ressources reconnues. Il y a octroi de prestations lorsque les dépenses dépassent les ressources.

Dépenses reconnues

Les dépenses reconnues sont les suivantes :

- besoins vitaux;
- loyer;
- intérêts hypothécaires;
- pensions alimentaires versées;
- cotisations à l'assurance-maladie obligatoire.

Revenus déterminants

Les revenus déterminants comprennent notamment :

- les rentes AVS/AI, LPP et autres rentes de sécurité sociale;
- les gains d'activité lucrative;
- la part de la fortune convertie en revenu;
- l'intégralité des intérêts sur la fortune.

Besoins vitaux / revenu minimal cantonal d'aide social (RMCAS)

Les montants déterminants destinés à la couverture des besoins vitaux / RMCAS sont les suivants dès le 1^{er} janvier 2011 :

PCF	19'050 F	pour une personne seule;
	28'575 F	pour un couple;
	9'945 F	pour un enfant (dégressif dès le 3e enfant);

PCC Personnes en âge AVS ou dont le taux d'invalidité est de moins de 2/3

25'342 F	pour une personne seule;
38'013 F	pour un couple;

Personnes invalides dont le taux d'invalidité est de plus de 2/3

29'143 F	pour une personne seule dont le taux d'invalidité est de plus de 2/3;
41'814 F	pour un couple dont le taux d'invalidité de <u>l'un des conjoints</u> est de plus de 2/3;
44'349 F	pour un couple dont le taux d'invalidité <u>des deux conjoints</u> est de plus de 2/3;
12'671 F	pour un enfant (dégressif dès le 3e enfant).

Prise en compte du loyer

Le loyer annuel, **y compris les charges effectives**, est pris en compte jusqu'à concurrence de :

- 13'200 F pour une personne seule;
- 15'000 F pour un couple ou une famille.

En cas de logement occupé par plusieurs personnes, le montant du loyer pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires est divisé proportionnellement au nombre de personnes partageant le logement. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul ne sont pas prises en compte.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires n'ont pas droit aux allocations de logement octroyées par l'office cantonal du logement. Il convient donc d'informer cet office rapidement en cas de versement de prestations complémentaires.

Prise en compte de la fortune

Une des étapes du calcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales consiste à déterminer la part de la fortune à prendre en compte; en effet, une partie de la fortune est "transformée en revenu".

Le calcul est différent pour déterminer les prestations fédérales et les prestations cantonales, selon qu'il s'agit d'un rentier AVS ou d'un rentier AI.

Dans tous les cas, la part de la fortune qui dépasse :

- 37'500 F pour une personne seule
- 60'000 F pour un couple
- 15'000 F pour un orphelin et par enfant dont les ressources influencent le calcul des prestations

est prise en compte et transformée en revenu à raison de :

	Pour les prestations complémentaires fédérales (PCF)		pour les prestations complémentaires cantonales (PCC)
	à domicile	en établissement	
rentiers AVS	1/10 ^{ème}	1/5 ^{ème}	1/5 ^{ème}
rentiers AI	1/15 ^{ème}	1/8 ^{ème}	1/8 ^{ème}

Le résultat de ce calcul est ajouté aux autres revenus, de même que le produit de la fortune mobilière ou immobilière soit, par exemple : les revenus du capital, les intérêts de carnets d'épargne, un usufruit, un droit d'habitation, les loyers s'il s'agit de fortune immobilière.

Prestations du 2e pilier

Les personnes qui choisissent, au moment de leur retraite, de toucher le capital de prévoyance professionnelle en lieu et place d'une rente et ne l'utilisent pas à des fins de prévoyance, perdent leur droit aux prestations complémentaires cantonales.

NB : Avant d'effectuer ce choix, nous vous conseillons de vous renseigner auprès du SPC ou de votre caisse de prévoyance.

La conversion de la totalité du capital en rente viagère, l'achat de son propre logement sont considérés comme moyens de prévoyance.

Biens immobiliers

Pour les personnes qui sont propriétaires **du logement qu'elles habitent**, la valeur fiscale cantonale, avant les abattements fiscaux, est déterminante pour le calcul des prestations.

La valeur locative brute prise en compte est celle déterminée par l'administration fiscale.

Une franchise de 112'500 F ainsi que les dettes hypothécaires sont déduites de la valeur fiscale brute du bien immobilier. Cette valeur est portée à 300'000 F pour un couple si l'un des conjoints réside en EMS/EPH et l'autre à domicile, ou lorsque les conjoint habitent dans leur logement et que l'un d'eux perçoit une allocation pour impotent.

Des déductions concernant les charges et l'entretien du bâtiment sont prévues par la législation (voir la notice explicative "Tout ce qu'il faut savoir sur la fortune lors d'une demande de prestations complémentaires").

La valeur vénale est déterminante pour les **logements qui ne sont pas habités** par la/les personne/s qui présente/nt une demande de prestations.

Intérêts des dettes

Les intérêts des dettes ne sont pas pris en compte à l'exception des intérêts hypothécaires.

Donation / Dessaisissement d'un bien immobilier

La législation sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales prévoit que les biens ou les revenus dont un ayant droit s'est dessaisi comptent comme s'ils lui appartenaient toujours.

En effet, les prestations complémentaires ne doivent être versées qu'aux personnes qui en ont réellement besoin; il est donc logique, pour l'Etat, de se prémunir des conséquences d'une donation.

Définition : une donation est un acte par lequel on se dessaisit d'un bien, sans obligation juridique et sans contre-prestation équivalente.

Si tel est le cas, le SPC compte le bien donné à sa valeur au moment de la donation, quelle que soit l'époque à laquelle elle a été faite. Toute donation est donc prise en compte, mais un abattement de 10'000 F par année est possible, dès la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la donation est intervenue, mais au plus tôt dès le 1^{er} janvier 1990.

La valeur nette de la donation est ajoutée au reste de la fortune mobilière et/ou immobilière et "convertie en revenu", comme expliqué précédemment.

Ainsi, une donation peut priver de tout ou partie des prestations complémentaires.

Les conséquences sont lourdes lorsqu'il s'agit de financer un séjour en EMS (établissement médico-social), et que les prestations complémentaires ne permettent pas de couvrir les frais de séjour.

Dans ce cas de figure, l'Etat finance les frais de séjour par des prestations d'assistance versées par le SPC pour le compte de l'Hospice général. Une contribution des parents en ligne directe (dette alimentaire) est toutefois exigée, participation dont l'étendue est définie à l'art. 39A du règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle (RASI - J 4 04.01), du 25 juillet 2007.

Allocations familiales

Les allocations familiales sont prises en compte dans le calcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales.

Gain potentiel

Un gain potentiel est un revenu hypothétique qu'une personne, comprise dans le calcul des prestations complémentaires, pourrait réaliser si elle mettait à profit sa capacité de gain. Les personnes concernées sont les conjoints non invalides, les veuves non invalides et sans enfant, ou avec enfant de plus de 18 ans, et les invalides partiels.

Le montant des gains potentiels varie selon la situation des intéressés.

Subside d'assurance-maladie - prime moyenne cantonale

Les bénéficiaires de prestations complémentaires ont droit à un subside destiné au paiement de leur prime d'assurance-maladie de base (assurance obligatoire des soins), avec une franchise de 300 F, mais au maximum le montant de la prime moyenne cantonale.

Le subside est mentionné sur la décision du SPC, mais il est versé par le SAM (Service de l'assurance-maladie) directement à la caisse-maladie.

Exemple de calcul pour une personne seule (en âge AVS) vivant à domicile

1.1 On commence par calculer la prestation complémentaire selon la loi fédérale (PCF).
Les montants pris en compte sont annuels.

<u>DEPENSES</u>		MONTANTS PRIS EN COMPTE
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)		19'050 F
LOYER ANNUEL ET CHARGES		11'040 F
Total des dépenses		30'090 F
 <u>RESSOURCES</u>		
RENTE AVS		27'840 F
EPARGNE	50'000 F	
<i>convertie en revenu</i>		1'250 F
INTERETS DE L'EPARGNE		200 F
Total des ressources		29'290 F
 DEPENSES moins RESSOURCES		800 F
	soit par mois	67 F

1.2 On calcule ensuite la prestation complémentaire selon le droit cantonal (PCC) : il s'agit d'un complément qui s'ajoute, à Genève, aux prestations complémentaires fédérales calculées ci-dessus.

<u>DEPENSES</u>		MONTANTS PRIS EN COMPTE
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)		25'342 F
LOYER ANNUEL ET CHARGES		11'040 F
Total des dépenses		36'382 F
 <u>RESSOURCES</u>		
RENTE AVS		27'840 F
EPARGNE	50'000 F	
<i>convertie en revenu</i>		2'500 F
INTERETS DE L'EPARGNE		200 F
PRESTATION PCF		800 F
Total des ressources		31'340 F
 DEPENSES moins RESSOURCES		5'042 F
	soit par mois	420 F

Au total, la personne recevra :

- au titre des PCF	800 F/an	soit	67 F/mois
- au titre des PCC	5'042 F/an	soit	420 F/mois
TOTAL	5'842 F/an	soit	487 F/mois

De plus, les cotisations de l'assurance-maladie de base sont couvertes par un subside, versé directement par le SAM à la caisse-maladie.

Limite des prestations cantonales et fédérales à domicile

Le montant maximum des prestations complémentaires cantonales est plafonné à 69'600 F par communauté (groupe familial) et par an.

Exemple de calcul pour un couple (en âge AVS) vivant à domicile :

1.1 On commence par calculer la prestation complémentaire selon la loi fédérale (PCF). Les montants pris en compte sont annuels.

<u>DEPENSES</u>	MONTANTS PRIS EN COMPTE
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	28'575 F
LOYER ANNUEL ET CHARGES	14'400 F
Total des dépenses	42'975 F
<u>RESSOURCES</u>	
RENTE AVS	41'760 F
RENTE LPP	16'495 F
RENTE DIVERSE	339 F
EPARGNE 80'000 F	
<i>convertie en revenu</i>	2'000 F
INTERETS DE L'EPARGNE	320 F
Total des ressources	60'914 F
 DEPENSES moins RESSOURCES	 -17'939 F
soit par mois	-1'495 F

1.2 On calcule ensuite la prestation complémentaire selon le droit cantonal (PCC) : il s'agit d'un complément qui s'ajoute, à Genève, aux prestations complémentaires fédérales calculées ci-dessus.

<u>DEPENSES</u>	MONTANTS PRIS EN COMPTE
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	38'013 F
LOYER ANNUEL ET CHARGES	14'400 F
Total des dépenses	52'413 F
<u>RESSOURCES</u>	
RENTE AVS	41'760 F
EPARGNE 80'000 F	
<i>convertie en revenu</i>	4'000 F
INTERETS DE L'EPARGNE	320 F
RENTE LPP	16'495 F
RENTE DIVERSE	339 F
Total des ressources	62'914 F
 DEPENSES moins RESSOURCES	 -10'501 F
soit par mois	-875 F

Au total, le couple recevra :

- au titre des PCF	0 F/an	soit	0 F/mois
- au titre des PCC	0 F/an	soit	0 F/mois
TOTAL	0 F/an	soit	0 F/mois

De plus, les cotisations de l'assurance-maladie de base sont couvertes par un subside, versé directement par le SAM à la caisse-maladie.

Limite des prestations cantonales et fédérales à domicile

Le montant maximum des prestations complémentaires cantonales est plafonné à 69'600 F par communauté (groupe familial) et par an.

Personnes séjournant dans un établissement médico-social pour personnes âgées ou un établissement pour personnes handicapées

Les prestations complémentaires correspondent, sous déduction des revenus déterminants, au montant destiné à la couverture du prix journalier facturé au résidant, au forfait pour les dépenses personnelles et aux autres dépenses reconnues.

Exemple de calcul pour une personne vivant dans un établissement pour personnes âgées :

1.1 On commence par calculer la prestation complémentaire selon la loi fédérale (PCF). Les montants pris en compte sont annuels.

<u>DEPENSES</u>	MONTANTS PRIS EN COMPTE
PRIX DE PENSION	72'270 F
FORFAIT DEPENSES PERSONNELLES	3'600 F
Total des dépenses	75'870 F
<u>RESSOURCES</u>	
RENTE AVS	27'840 F
EPARGNE 50'000 F	
<i>convertie en revenu</i>	2'500 F
INTERETS DE L'EPARGNE	200 F
ALLOCATION POUR IMPOTENT	10'128 F
Total des ressources	40'668 F
DEPENSES moins RESSOURCES	35'202 F
soit par mois	2'934 F

1.2 On calcule ensuite la prestation complémentaire selon le droit cantonal (PCC) : il s'agit d'un complément qui s'ajoute, à Genève, aux prestations complémentaires fédérales calculées ci-dessus.

<u>DEPENSES</u>	MONTANTS PRIS EN COMPTE
BESOINS VITAUX (montant forfaitaire)	72'270 F
FORFAIT DEPENSES PERSONNELLES	3'600 F
Total des dépenses	75'870 F
<u>RESSOURCES</u>	
RENTE AVS	27'840 F
EPARGNE 50'000 F	
<i>convertie en revenu</i>	2'500 F
INTERETS DE L'EPARGNE	200 F
ALLOCATION POUR IMPOTENT	10'128 F
PRESTATION PCF	35'202 F
Total des ressources	75'870 F
DEPENSES moins RESSOURCES	0 F
soit par mois	0 F

Au total, la participation du SPC aux frais de séjour se monte à :

- au titre des PCF	35'202 F/an	soit	2'934 F/mois
- au titre des PCC	0 F/an	soit	0 F/mois
TOTAL	35'202 F/an	soit	2'934 F/mois

NB : DANS LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SPC, LE CALCUL DES PCF ET DES PCC APPARAÎT DANS UN SEUL ET MÊME TABLEAU.

De plus, les cotisations de l'assurance-maladie de base, jusqu'à concurrence de la prime moyenne cantonale, sont couvertes par un subside versé directement par le SAM à la caisse-maladie.

Le forfait pour dépenses personnelles est fixé à 300 F par mois pour les rentiers AVS et à 450 F pour les rentiers AI.

Par ses ressources personnelles et ses prestations complémentaires, le bénéficiaire peut couvrir le prix journalier du séjour en EMS qui lui est facturé (voir la notice explicative "J'entre en EMS, comment payer ?").

Dans certains cas, les prestations complémentaires ne suffisent pas à couvrir entièrement les dépenses; le solde peut alors être pris en charge par des prestations d'assistance. Une participation financière, au titre de la dette alimentaire, peut être demandée aux enfants en fonction de leurs possibilités.

Remboursement des frais de maladie, d'invalidité et d'aide à domicile

En plus de leurs prestations complémentaires mensuelles, les bénéficiaires peuvent demander le remboursement de frais de maladie, d'invalidité et d'aide à domicile.

Le montant maximum disponible, à ce titre, s'élève à :

25'000 F	pour une personne seule;
50'000 F	pour un couple;
10'000 F	pour un orphelin;
6'000 F	pour une personne résidant dans un établissement pour personnes âgées ou pour invalides.

Il suffit de présenter au SPC le justificatif original, dans un délai de 15 mois à compter de la date de la facture ou de l'établissement du décompte de l'assurance-maladie.

Les personnes dont les ressources dépassent les dépenses prévues par la législation et qui n'ont pas droit à des prestations complémentaires mensuelles, peuvent éventuellement obtenir une prise en charge partielle de leurs frais de maladie.

Participation et franchise

Le SPC participe aux coûts laissés à la charge des assurés par l'assurance-maladie obligatoire (frein mutuel = participation aux coûts de 10% et franchise) pour un montant maximal de 1'000 F par année.

Frais dentaires

Les traitements dentaires effectués en Suisse et reconnus comme simples, économiques et adéquats sont acceptés. Il y a lieu de soumettre un devis à notre secteur des frais de maladie avant de commencer un travail important.

Travaux sur prothèses dentaires

Les frais sont pris en considération si les travaux sont effectués par un médecin-dentiste autorisé à pratiquer en Suisse et non par un laboratoire ou un mécanicien-dentiste.

Frais de lunettes ou de verres de contact

Sont remboursés de manière limitée et sous déduction de la participation de la caisse-maladie.

Frais de transport

En cas de transport en ambulance ayant lieu en Suisse, le SPC rembourse la part non couverte par l'assurance-maladie.

Les frais de transport au lieu de traitement médical sont pris en charge par le SPC, sous certaines conditions.

Frais de pédicure

Seul le tarif recommandé par l'Association cantonale genevoise des pédicures est pris en compte. Un certificat médical est nécessaire.

Frais d'aide et de soins à domicile

Ils peuvent être pris en charge pour la part non remboursée par l'assurance-maladie, s'ils sont fournis par un service reconnu d'utilité publique.

Les frais de blanchisserie, d'aide au ménage et d'assistance à domicile, fournis par des organismes non reconnus, peuvent également être pris en charge pour un montant maximum de 1'000 F par année. Un certificat médical est demandé et l'aide ménagère employée doit être au bénéfice d'un permis de séjour ou de travail valable dans le canton de Genève.

Le maintien à domicile et les frais d'encadrement permettant d'éviter ou d'ajourner un placement en établissement médico-social font l'objet d'une procédure spéciale. Il est nécessaire de prendre contact avec le secteur des frais de maladie afin d'en définir préalablement les modalités pratiques.

Frais d'hospitalisation

Seul le frein mutuel (participation de 10 % et franchise) facturé par votre assurance-maladie pour un séjour en chambre commune est pris en charge.

Pour les séjours à l'étranger ou en dehors du canton, seuls les cas d'urgence sont acceptés.

Frais de cures thermales

Sont pris en charge de manière limitée pour des cures en Suisse uniquement.

Frais supplémentaires occasionnés par un régime alimentaire

Une allocation peut être accordée au maximum dès le 1^{er} jour du mois au cours duquel la demande nous est parvenue pour autant que le régime soit nécessaire au "maintien de la vie", entraîne des dépenses supplémentaires et soit dûment ordonné par un médecin.

Moyens auxiliaires

(chaussures orthopédiques, lits électriques, etc.)

La première démarche à effectuer pour obtenir un moyen auxiliaire est de se renseigner auprès de sa caisse de compensation AVS/AI.

Le SPC peut, de manière complémentaire, participer aux frais sur présentation de la décision émise par la caisse de compensation.

Certains moyens auxiliaires peuvent être remis, à titre de prêt, par le biais de Pro Senectute. Dans tous les cas, il convient de prendre contact avec le secteur des frais de maladie car une procédure particulière est en vigueur.

Comment présenter une demande ?

Si, après lecture de cette brochure, vous pensez avoir droit à une prestation du SPC, nous vous suggérons de déposer une demande de prestations. Vous pouvez effectuer cette démarche soit :

- **auprès de notre service d'accueil, route de Chêne 54** : les collaborateurs vous remettront les documents nécessaires au dépôt de votre demande et vous donneront tous les renseignements utiles à la présentation correcte de votre requête;
- **en vous adressant au centre d'action sociale (CAS)** de votre quartier ou de votre commune.

Vous pouvez également téléphoner au 022 546 16 00 et 022 546 17 12 afin d'obtenir les documents nécessaires pour déposer votre demande.

Justificatifs à fournir

Il est important de joindre à votre demande de prestations **toutes les pièces justificatives** correspondant à votre situation personnelle et financière. Nous vous remercions de nous adresser des **photocopies** de ces documents.

Obligation de renseigner

Les personnes qui demandent ou ont obtenu une prestation sont tenues par la loi d'informer immédiatement le SPC de tout changement qui intervient dans leur situation, notamment :

- changement d'adresse, cohabitation avec un tiers;
- augmentation ou diminution de loyer;
- mariage, séparation, divorce;
- décès d'un membre de la communauté;
- formation ou fin d'apprentissage d'un enfant;
- début ou fin d'une activité lucrative;
- augmentation ou diminution du revenu (rentes AVS/AI, autres rentes, etc.);
- augmentation ou diminution de la fortune (y compris héritage, donation, vente d'un bien immobilier, etc.);
- séjours hors du canton de plus de 3 mois par année civile.

Toute prestation reçue indûment peut faire l'objet d'une interruption immédiate du versement des prestations et, le cas échéant, d'une demande de restitution. Le dépôt d'une plainte pénale est réservé.

Qui est habilité à déposer une demande ?

- L'ayant droit ou les ayants droit, s'il s'agit d'un couple;
- les tuteurs et curateurs présentent les demandes pour leurs pupilles;
- les parents en ligne directe (ascendants et descendants) peuvent présenter une demande, mais ne sont pas habilités à recevoir le paiement des prestations.

Adresses utiles

(par ordre alphabétique)

- **APAF (Association pour la défense des personnes âgées en EMS et de leurs familles)**
Rue des Gares 12
CP 2087
1211 Genève 2
☎ **022 310 82 82**

- **ASSOCIATION DES FOYERS DE JOUR**
P.a. Pro Senectute
Rue de la Maladière 4
1205 Genève
☎ **022 807 05 65**

- **ASSOCIATION POUR LE BIEN DES AVEUGLES ET MALVOYANTS**
Centre d'information et de réadaptation
Route du Vallon 18
1224 Chêne-Bougeries
☎ **022 349 10 64**

- **ASSUAS (Association suisse des assurés)**
Avenue Vibert 19
1227 Carouge
☎ **022 301 00 31**

- **AVIVO**
Office social
Rue du Vieux-Billard 25
CP 155
1205 Genève
☎ **022 329 13 60**

- **CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (CCGC)**
Route de Chêne 54
1211 Genève 6
☎ **022 718 67 67**

- **CARITAS**
Rue de Carouge 53
1205 Genève
☎ **022 708 04 44**

- **CENTRES D'ACTION SOCIALE (CAS)**
Sont répertoriés dans l'Annuaire téléphonique de Genève, sous "Aide à domicile".

- **CENTRE SOCIAL PROTESTANT**
Rue du Village-Suisse 14
Case postale 171
1211 Genève 8
☎ **022 807 07 00**

- **FEGEMS (Fédération genevoise des établissements médico-sociaux)**
Clos-Belmont 2
1208 Genève
☎ **022 328 33 00**

- **FONDATION DES SERVICES D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (FSASD)**
Avenue Cardinal-Mermillod 36
1227 Carouge

Pour toute demande de prestations :
Centre d'action sociale et de santé (CASS)
de votre quartier ou de votre commune

ou

☎ **022 420 20 20**

- **HOSPICE GENERAL**
Cours de Rive 12
Case postale 3360
1200 Genève 3
☎ **022 420 52 00**

- **OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (OCAI)**
Rue de Lyon 97
CP 425
1211 Genève 13
☎ **022 809 53 11**

- **PRO INFIRMIS**
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève
☎ **022 737 08 08**

- **PRO JUVENTUTE**
Rue de l'Aubépine 1
1205 Genève
☎ **022 328 55 77**

- **PRO SENECTUTE**
Rue de la Maladière 4
1205 Genève
☎ **022 807 05 65**

- **SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE (SAM)**
Route de Frontenex 62
1207 Genève
☎ **022 546 19 00**

- **SERVICE SOCIAL DE LA VILLE DE GENEVE**
Rue Dizerens 25
1205 Genève
☎ **022 418 47 00**